

# ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE

## Occupation de voirie Règlementant la circulation et le stationnement

### Le Maire de la Commune de MIREVAL

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code de la Route ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L2213-1.

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 ;

**VU** la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°24/PM/126 de la société **EHTP SOGELINK** représentée par M. **IMBERT Axel**, TSA 70011, 69134 **DARDILLY CEDEX**, **afin d'effectuer des travaux de renouvellement de réseaux et branchements AEP pour le compte de la société SBL, Chemin du Moulinas, 34110 MIREVAL, à compter du 31/05/2024**, pour une durée réglementaire de 8 jours calendaires ;

**CONSIDERANT** l'obligation de règlementer la circulation et le stationnement pour la sécurité des usagers et des ouvriers.

### ARRÊTE

#### **Art. 1 -AUTORISATION**

La société EHTP est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux mentionnés ci-dessus, du 31/05/2024 au 08/06/2024.

#### **Art. 2 -STATIONNEMENT**

**Le stationnement est interdit**, Chemin du Moulinas, 34110 Mireval, du croisement de l'avenue de Verdun au croisement avec le chemin de la Teulière.

#### **Art. 3 -CIRCULATION**

**La circulation est interdite**, Chemin du Moulinas, 34110 Mireval, du croisement de l'avenue de Verdun au croisement du chemin de la Teulière. Une déviation est mise en place par le parking de l'Esplanade Louis Huillet.

L'entreprise devra assurer dans toutes les situations une protection et une continuité du cheminement piétonnier.

**L'accès aux riverains, aux services publics, de sécurité et de secours sera maintenu.**

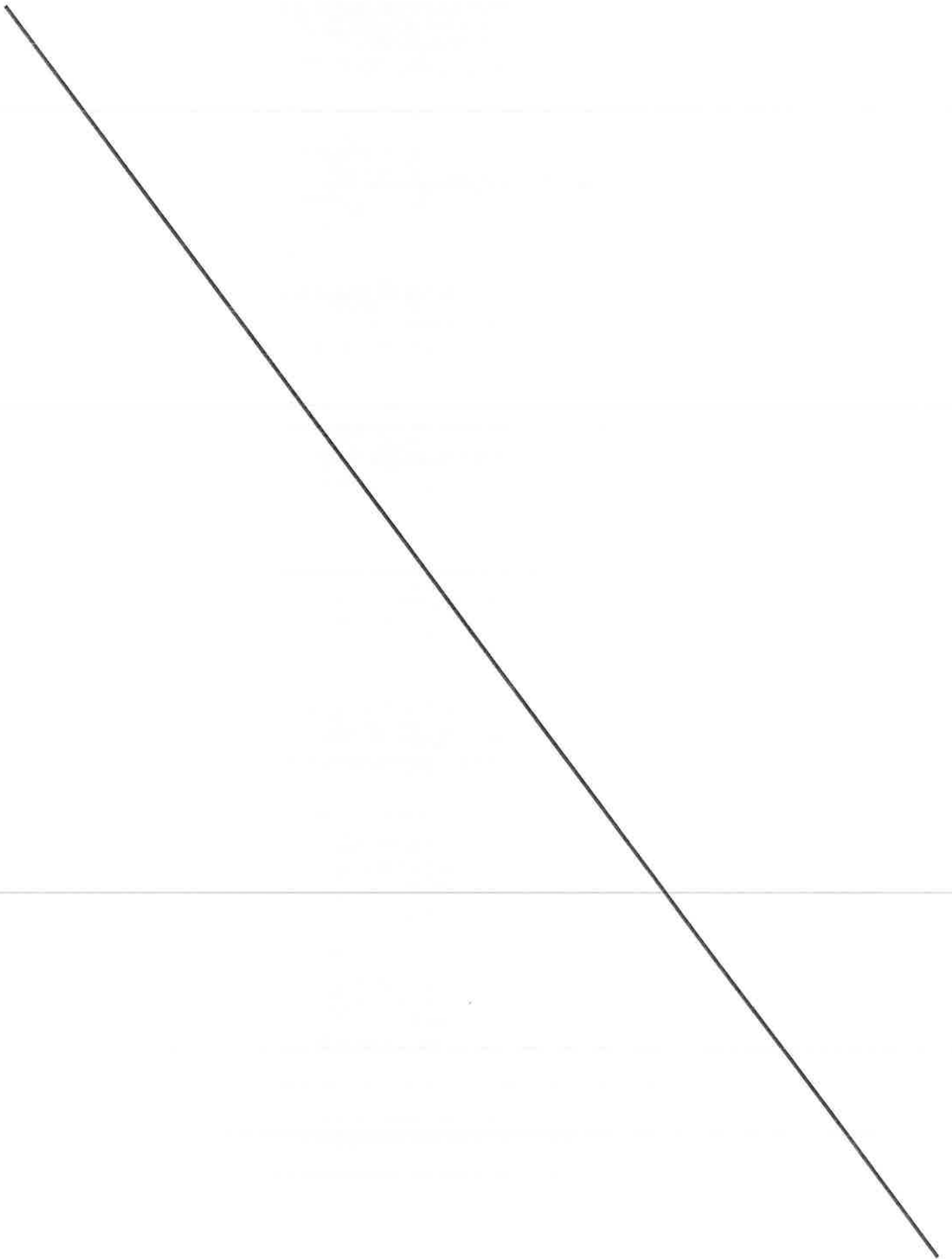
**L'entreprise a la charge de prévenir les riverains.**

#### **Art. 4 -SIGNALISATION**

L'entreprise chargée d'effectuer les travaux devra assurer la signalisation du chantier (pose et maintenance permanente) et de l'information aux riverains. Elle sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Elle devra afficher le présent arrêté de manière lisible pendant toute la durée des travaux.**





**Art. 5 – REMISE EN ETAT DES LIEUX APRES ACHEVEMENT DES TRAVAUX**

Dès l'achèvement de leurs travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances et de rétablir dans leur premier état des fossés, talus, accotements, chaussée ou trottoirs, et tous ouvrages qui auraient été endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la commune, après mise en demeure restée sans effet.

**Il est précisé que la réfection du revêtement de la tranchée sur les 10m linéaires doit être soignée, en enrobé de qualité. Il ne sera pas toléré de tassement de tranchée sur la 1<sup>ère</sup> année.**

**Art. 6** – La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers et pourra être retirée, de façon provisoire ou définitive, à tout moment, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ou en cas de non-respect de ces prescriptions ou de la réglementation en vigueur.

**Art. 7 – SANCTIONS**

Le non-respect des dispositions citées au présent arrêté expose son contrevenant aux sanctions prévues par le Code de la Route et notamment la mise en fourrière immédiate du véhicule en infraction.

**Art. 8** - Le Directeur Général des Services, la Police Municipale, le Service Technique et la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve lès Maguelone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Mireval,  
Le trois juin deux mille vingt-quatre.

Le Maire,  
Christophe DURAND



Affichage le :

